



19 janvier 2017

(17-0357)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Taipei chinois

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2017 et adressée par la délégation du Taipei chinois à la délégation de l'Inde, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je souhaite me référer aux consultations demandées par le Japon dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 9 janvier 2017 (WT/DS518/1, G/L/1172, G/SG/D49/1) et intitulée *Inde – Certaines mesures visant les importations de produits en fer et en acier*.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a l'honneur d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends de son désir d'être admis à participer à ces consultations.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a demandé à l'Inde, aux réunions du Conseil du commerce des marchandises, des détails sur le Système de prix minimaux à l'importation concernant les produits en fer et en acier, et des explications quant à la conformité de cette mesure avec les Accords de l'OMC. Cependant, il n'y a pas eu de réponse satisfaisante.

D'après les statistiques de 2015, le montant des exportations des produits concernés par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est de 14 millions de dollars EU. Nous pensons que nous avons un intérêt commercial substantiel dans ces consultations et un intérêt systémique dans l'interprétation des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaiterait avoir confirmation de l'acceptation de la présente demande, ainsi que des informations sur la date et le lieu des consultations.
